

**P R É F E C T U R E
D E L' I N D R E**

I ère DIRECTION
Ier Bureau/2

OG/VB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 78 - 1764 du 17 mai 1978

portant autorisation à la S.A. DUDEFFANT et Cie d'exploiter un garage de poids lourds en zone industrielle de CHATEAUROUX avenue Pierre de Coubertin -

o o

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande déposée le décembre 1977 par la S.A. DUDEFFANT et Cie en vue d'être autorisée à exploiter un garage de véhicules de plus de 3,5 T., avenue Pierre de Coubertin à CHATEAUROUX ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 janvier 1978 au 1er mars en mairie de CHATEAUROUX ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 1er mars 1978 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale émis le 11 janvier ;

Vu l'avis des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 janvier 1978 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 24 janvier 1978 ;

Vu l'avis du Chef de Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Etablissements classés en date du 27 décembre 1977 et 23 mars 1978 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 avril 1978 ;
Vu la transmission à la Société du projet d'arrêté le 24 avril ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La S.A. DUDEFFANT et Cie est autorisée à exploiter un garage affecté à la réparation et au stationnement de poids lourds situé rue Pierre de Coubertin à CHATEAUXCUX.

ARTICLE 2. - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3. - Les règles d'exploitation suivantes devront être respectées :

A - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET MOYENS DE LUTTE -

1°) le bâtiment sera construit en matériaux incombustibles,

2°) des robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre seront installés à l'intérieur des locaux, près des issues et devront permettre une couverture totale de l'atelier,

3°) quatre extincteurs à eau pulvérisée seront repartis sur l'ensemble de l'établissement,

4°) les extincteurs et les robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés,

5°) le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie,

6°) les installations seront entourées d'une solide clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les accès normaux devront être convenablement aménagés et maintenus dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent aisément pénétrer dans le garage.

Le gardiennage des accès sera assuré en permanence.

B - POLLUTION DES EAUX -

1°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivière, lacs etc...) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

... / ...

2°) En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de la dite instruction.

3°) Conformément aux dispositions du décret n° 77-1154 du 28 décembre 1977 (J.O. du 18 février 1978) les détergents seront biodégradables à 90 %.

C - ELIMINATION DES DECHETS -

1°) Conformément à l'arrêté du 20 novembre 1956 (J.O. du 22 novembre 1956) les huiles minérales de graissage usagées seront intégralement destinées à la régénération à l'exclusion de tout autre emploi. Un registre particulier sera tenu à cet effet, précisant les dates, quantités, origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

2°) En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

D - LUTTE CONTRE LE BRUIT -

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Prescriptions applicables au dépôt de liquides inflammables et au poste de distribution.

1°) L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc..., seront en matériaux résistant au feu, toutefois les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

.../...

2°) Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

3°) Les postes distributeurs se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

4°) Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

5°) L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

6°) Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

7°) L'appareillage servant aux transvasements (canalisation, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

8°) On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;

... / ...

b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 litres.

9°) Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

10°) Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient eux-mêmes classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et à l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Au regard de cette dernière instruction et notamment de son article 28, les dépôts enterrés en tant que tels seront assimilés à des dépôts soumis à déclaration (ancienne 3ème classe).

ARTICLE 5. - Dispositions générales -

1°) Le pétitionnaire devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché en mairie et inséré par les soins du Préfet aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

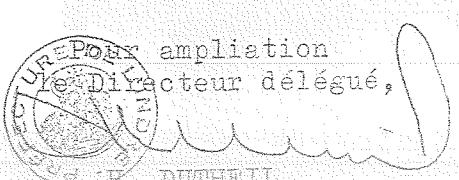
5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de CHATEAUROUX, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.-

Pour LE PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MIRABAUD,



H. DUTHEIL.